

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9551 du 21 mars 2013

A. 208.158/XI-19.563

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. GIOE, avocat,
rue des Champs 58
4020 Liège,
contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 6 mars 2013 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 96.273 du 31 janvier 2013 (dans l'affaire 112.253/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 mars 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation et en suspension dirigée contre «la décision [...] du 10 octobre 201[2], notifiée le 30 octobre 2012, mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire», prise à l'égard de la partie requérante; qu'en réalité, il ne s'agit pas d'une décision mettant fin à un droit de séjour acquis mais d'une annexe 20 consistant en une «décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire», qui rejette la «demande de carte de séjour de membre de la famille d'une citoyen de l'Union» introduite par le requérant le 13 avril 2012;

Considérant que, critiquant le point 4.3 de l'arrêt, le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de droit *audi alteram partem* et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'en substance, il fait grief au juge administratif de considérer qu'il n'a pas d'intérêt au reproche formulé contre l'acte attaqué de violer la présomption d'innocence en mentionnant, sans nuance ni utilisation du conditionnel, les violences conjugales dont il aurait été l'auteur, alors que ce manque de nuance, d'autant plus fort que le requérant n'a pas été entendu, entraîne la conviction qu'elles ont existé et «qu'est compromise la plausibilité de la poursuite de la relation conjugale», de sorte qu'«il est erroné de prétendre que la véracité de l'accusation n'a aucune influence sur la décision»;

Considérant que, critiquant le point 4.2, alinéas 2 et 3, de l'arrêt, le requérant prend un deuxième moyen de la violation des articles 40ter et 40bis, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de droit *audi alteram partem*, du principe général de proportionnalité et de l'article 1315 du Code civil, et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en substance, il fait grief au juge de renverser la présomption d'existence d'une vie privée et familiale entre deux époux, «en décidant que les pièces du dossier auraient dû démontrer un minimum d'installation commune entre les époux afin que le demandeur conserve son titre de séjour», alors qu'il eut dû décider l'inverse, c'est-à-dire que la partie adverse ne peut prendre une décision, telle celle attaquée, que si les informations figurant au dossier «permettent de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, qu'il n'exist[e] plus d'installation commune entre les époux», *quod non* en l'espèce, puisque la décision ne se fonde que sur deux procès-verbaux, unilatéraux, contestés au pénal, non soumis à la contradiction et rédigés dans un intervalle trop court pour pouvoir conclure à l'inexistence durable d'une vie commune;

Considérant, sur les deux premiers moyens, que l'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée assimile à un membre de famille du citoyen de l'Union le conjoint qui accompagne «ou rejoint le Belge», ce qui suppose, comme le décide l'arrêt attaqué, «un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits»; qu'il s'agit en effet d'une question de fait, de sorte que le Conseil d'État, juge de cassation, est sans compétence pour substituer son appréciation à celle faite par le juge administratif des faits dont il était saisi; qu'en l'espèce, le juge administratif a pu déduire, des faits qu'il a souverainement constatés, que la partie adverse avait légalement pu conclure «qu'il n'existe pas entre le requérant et son conjoint le minimum de relation susceptible de rencontrer la condition d'installation» requise; que, considérant qu'«une installation commune [...] est nécessaire pour que le requérant puisse bénéficier du droit au regroupement familial en qualité de conjoint d'un Belge», il a également pu estimer sans intérêt ni pertinence, la question de la présomption d'innocence dont le requérant alléguait la violation, celle-ci étant étrangère à «la problématique abordée dans la décision attaquée»; que les deux premiers moyens ne peuvent manifestement pas être accueillis;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe de proportionnalité et du principe *audi alteram partem*, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'erreur de droit; qu'en substance, critiquant le dernier alinéa du point 4.5 de l'arrêt, il soutient que l'ingérence dans sa vie privée et familiale «n'est légale que dans la mesure où il n'existe plus d'installation commune» avec son épouse, ce qui n'est pas établi par le dossier, que la qualification juridique de la situation conflictuelle entre son épouse et lui-même est erronée, et que vu le peu d'éléments dont la partie adverse disposait, cette ingérence est disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, celui-ci n'étant au demeurant pas clairement mentionné dans l'acte;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers décide en bref, à propos de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention précitée, que l'existence d'une vie familiale doit s'apprécier en fait et qu'en l'espèce, «il ressort clairement de l'examen des pièces figurant au dossier administratif que le requérant n'entretient pas de vie familiale avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial»; qu'en tant qu'il invite manifestement le Conseil d'État à contrôler cette appréciation, en fait et partant, souveraine, des éléments de la cause, ce pour quoi il est sans compétence, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des articles 6, 8, 13 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 1^{er} et 5 du septième Protocole additionnel à la Convention précitée, de l'article 1^{er} du douzième Protocole à la Convention précitée, du principe de proportionnalité, du principe *audi alteram partem*, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'erreur manifeste d'appréciation; que critiquant le point 4.6 de l'arrêt, il soutient en substance que, contrairement à ce que décide l'arrêt, il peut sans aucun doute se prévaloir de la jouissance, sans discrimination en raison de sa nationalité, de droits qu'il détaille, garantis par la Convention ou les Protocoles susvisés, que «force est de constater que cette rupture factuelle du lien conjugal aura été causée par la foi accordée par la partie adverse aux déclarations de la conjointe du demandeur, répétées à douze jours d'intervalle, selon lesquelles elle ne veut plus vivre avec ce dernier» et que «la motivation du Conseil du contentieux des étrangers quant à l'existence d'une discrimination entre des époux belges et des époux dont l'un d'eux [a] une nationalité étrangère est dès lors insuffisante, eu égard à la similarité des éléments dont la partie adverse disposait avec ceux qu'il est permis dans le cadre d'une répudiation»;

Considérant qu'en sa requête en annulation, le requérant n'invoquait l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'en combinaison avec l'article 8 de cette même Convention, à propos duquel il a été dit que le juge a souverainement constaté l'inexistence d'une vie familiale avec le conjoint belge; que le moyen n'est manifestement pas recevable en ce qu'il invite le Conseil d'État à se prononcer, sur ce point, au regard d'autres droits et libertés invoqués pour la première fois en cassation; que, pour le surplus, se bornant à rappeler que «le droit de séjourner sur le territoire d'un État dont l'intéressé n'est pas un ressortissant n'est pas l'un [droits et libertés] que reconnaît la convention précitée», le juge n'a manifestement pas violé l'article 14 susvisé; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un mars deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX